

L'hon. M. ROGERS: Je crois qu'un certain nombre de provinces, sinon toutes, ont édicté à leur tour les dispositions de la loi des enquêtes en matière de différents industriels.

Le très hon. M. BENNETT: Si elles l'ont fait, elles en ont laissé la force exécutive au pouvoir central.

L'hon. M. ROGERS: Les autorités jouissent d'une certaine discrétion.

Le très hon. M. BENNETT: Dans les provinces également.

L'hon. M. ROGERS: Dans certaines éventualités. Mon très honorable ami sait que les membres d'une commission sont choisis par les parties au différend.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, et il en était ainsi même avant la décision des tribunaux.

L'hon. M. ROGERS: Parfaitement.

Le très hon. M. BENNETT: Le résultat reste le même.

L'hon. M. ROGERS: En effet.

Le très hon. M. BENNETT: L'argument avancé par le ministre ne fait que confirmer ce que nous reconnaissons tous, savoir qu'une province a la compétence voulue pour légiférer en termes identiques aux dispositions d'une loi fédérale; si cette dernière est déclarée invalide, l'autre loi sera évidemment valide. Que les deux soient ou non, rendues valides par une mesure de cette nature, voilà une proposition que je me contente de signaler sans y adhérer.

M. MacINNIS: Quand la Colombie-Britannique a-t-elle été soustraite au régime de la loi des enquêtes en matière de différends industriels?

Le très hon. M. BENNETT: Elle s'y est soustraite d'elle-même.

L'hon. M. ROGERS: En adoptant l'an dernier une loi à cet effet. La province en a assumé toute la responsabilité et, bien entendu, il ne s'agit que des différends qui surviennent dans les limites de sa juridiction et sa loi ne s'applique pas aux entreprises fédérales.

(Le crédit est adopté.)

Administration.—Paiements aux provinces concernant l'organisation et la coordination des bureaux de placement, \$63,925.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois vraiment, monsieur le président, qu'il y a lieu de signaler au ministre, en raison de la situation où le placent ses grades universitaires, le fait

que ces bureaux de placement ne sont ni plus ni moins que des agences de partisannerie politique. Lorsqu'un nouveau gouvernement provincial arriva au pouvoir, on destitua ceux qui y détenaient des positions, et les gens de ces localités—je pourrais s'il le désire lui citer des exemples—ne peuvent obtenir d'emploi qu'en s'adressant aux comités libéraux dans les endroits où il en existe. Cela est tout à fait contraire, à mon sens, à l'objet de cette loi. C'est donner aux gouvernements un pouvoir, en ce qui concerne le placement, que l'on n'a jamais eu l'intention de leur conférer.

J'ai ici un très grand nombre de cas dans lesquels il est spécifié ce que l'on exigerait des postulants. Je ne m'attends pas à ce que le ministre se souvienne de tous ces cas et de tous les endroits. Tous savent que le ministre ne peut faire l'impossible, mais je vais lui citer un cas de sa propre ville de Kingston. Je fais allusion à une personne qui représentait à cet endroit le gouvernement—il s'agissait, il est vrai, d'une nomination provinciale; je comprends très bien que le ministre n'avait rien eu à y voir—et que la nouvelle administration provinciale a mise à pied et remplacée par une autre. Or, le ministre est au courant des embarras qu'a suscités cette nouvelle nomination. On a blâmé ouvertement la conduite de cette personne ainsi que la façon dont elle a rempli ses fonctions, et des gens sont prêts à prouver que ces accusations sont fondées. Cette organisation ne sert plus qu'à des fins politiques. Il me semble qu'on ne devrait pas, dans un temps comme celui-ci, prendre une telle attitude. Je ne veux pas me servir de termes plus énergiques, mais le ministre ne croit-il pas qu'il y aurait lieu de donner un bel exemple à tout le pays, en faisant valoir, dans un cas comme celui-là, ses vues personnelles plutôt que ses vues politiques? En dépit de tout ce que l'on peut avancer, une telle façon d'agir tend à détruire notre régime démocratique. Et la chose n'est que plus vraie lorsque nous constatons que dans cette Chambre l'opposition n'est formée que d'un bien petit groupe. Il est d'autant plus important de libérer de toute influence politique l'administration de ces bureaux, si nous considérons qu'ils ont été établis en vertu d'un accord international.

L'hon. M. ROGERS: International?

Le très hon. M. BENNETT: Exactement; ils faisaient réellement partie d'un accord international. Le traité de paix contenait certaines dispositions au sujet du travail, et à la conférence du travail de Washington, nous avons promis de faire certaines choses, dont une partie pouvait être accomplie et l'autre, pas. Nous en sommes venus à un compromis, d'après lequel le Dominion et les provinces de-